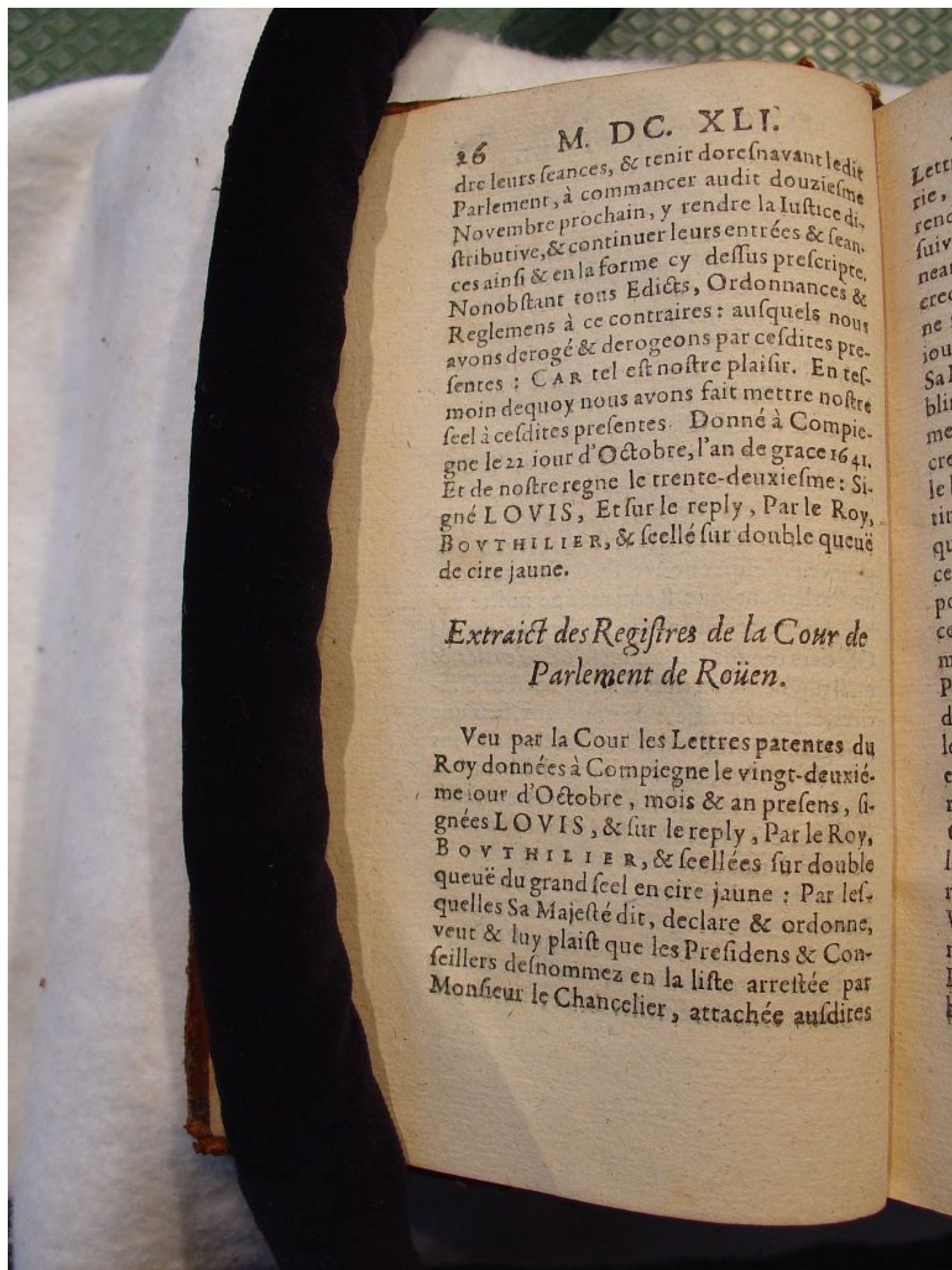
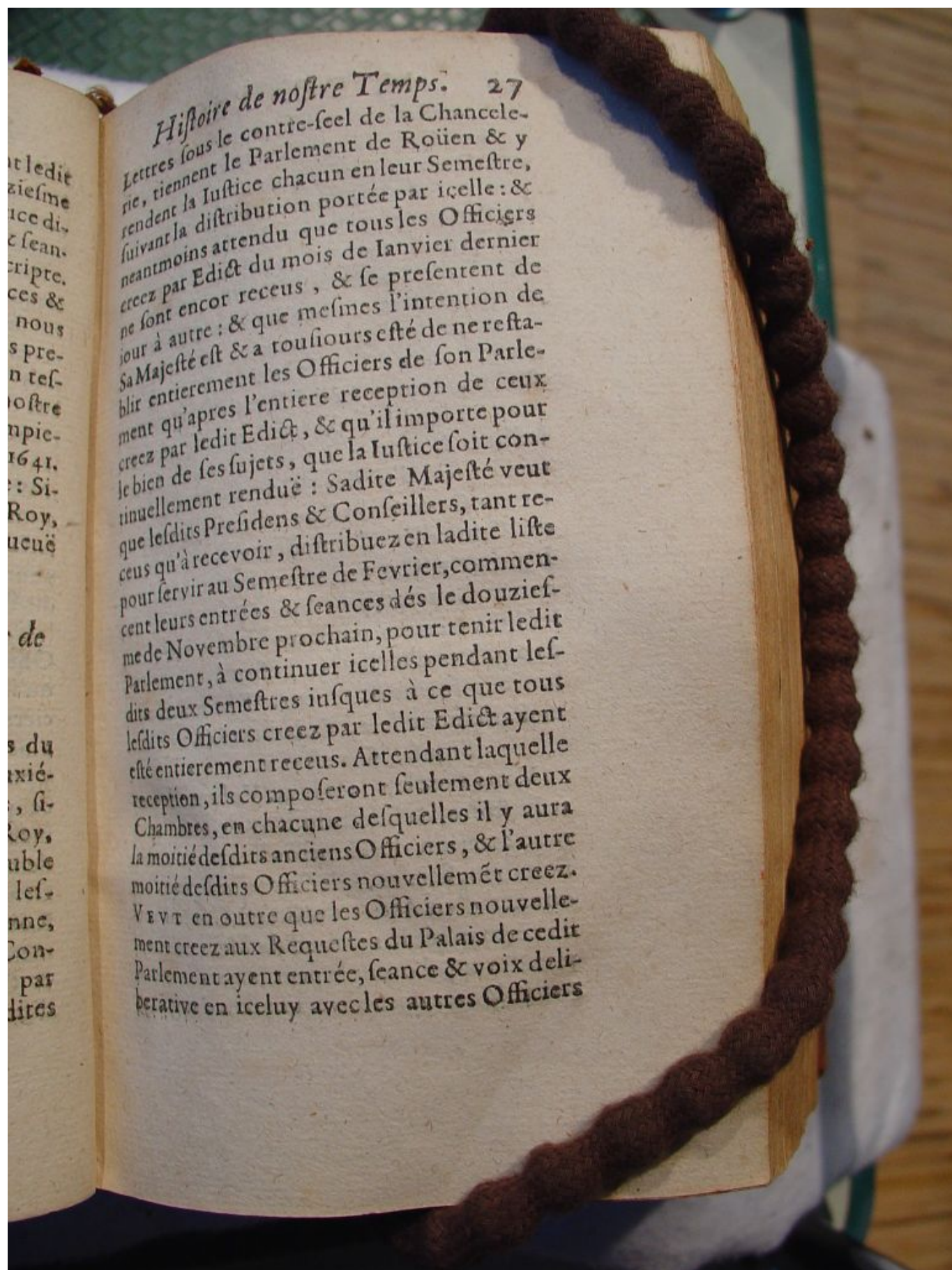


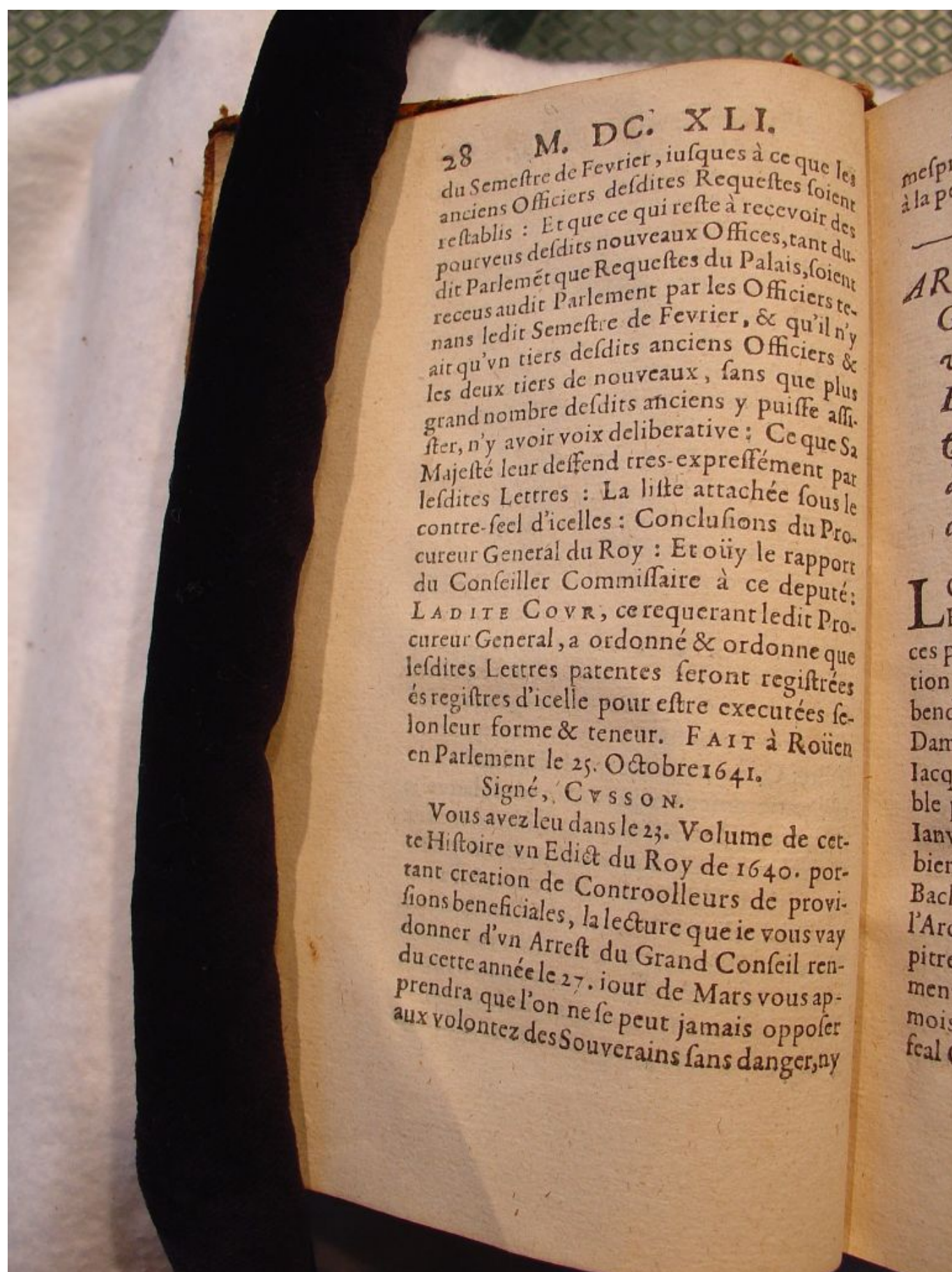
1641_0026.jpg



1641_0027.jpg



1641_0028.jpg

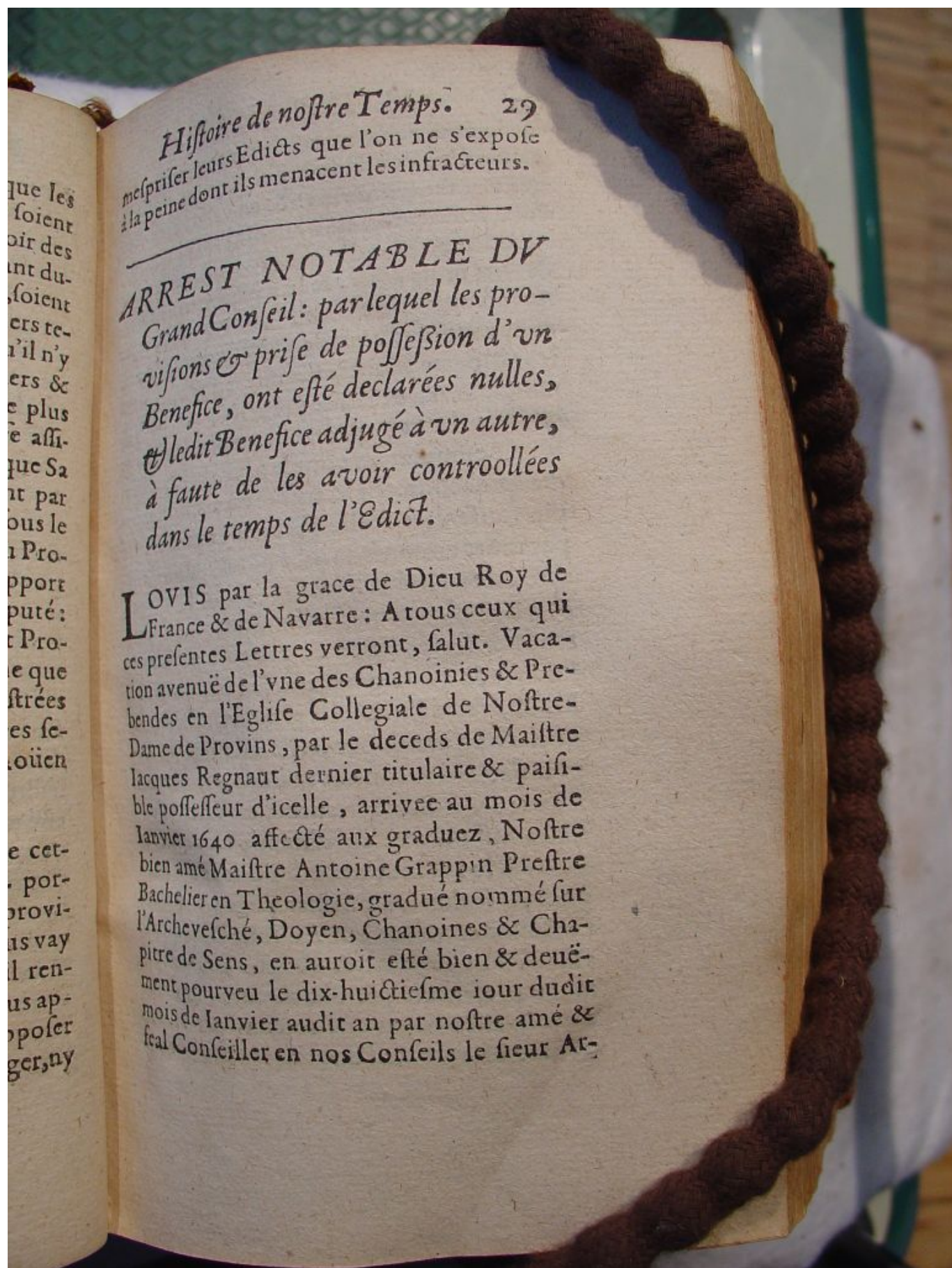


28 M. DC. XLI.
 du Semestre de Fevrier, iusques à ce que les
 anciens Officiers desdites Requestes soient
 reestablis : Et que ce qui reste à recevoir des
 pourueus desdits nouveaux Offices, tant du
 dit Parlemēt que Requestes du Palais, soient
 receus audit Parlement par les Officiers te-
 nans ledit Semestre de Fevrier, & qu'il n'y
 ait qu'un tiers desdits anciens Officiers &
 les deux tiers de nouveaux, sans que plus
 grand nombre desdits anciens y puisse assi-
 ster, n'y avoir voix deliberative : Ce que Sa
 Majesté leur deffend tres-expressément par
 lesdites Lettres : La liste attachée sous le
 contre-seel d'icelles : Conclusions du Pro-
 cureur General du Roy : Et ouïy le rapport
 du Conseiller Commissaire à ce député :
 LADITE COUR, ce requerant ledit Pro-
 cureur General, a ordonné & ordonne que
 lesdites Lettres patentes seront registrées
 és registres d'icelle pour estre executées se-
 lon leur forme & teneur. FAIT à Rouën
 en Parlement le 25. Octobre 1641.

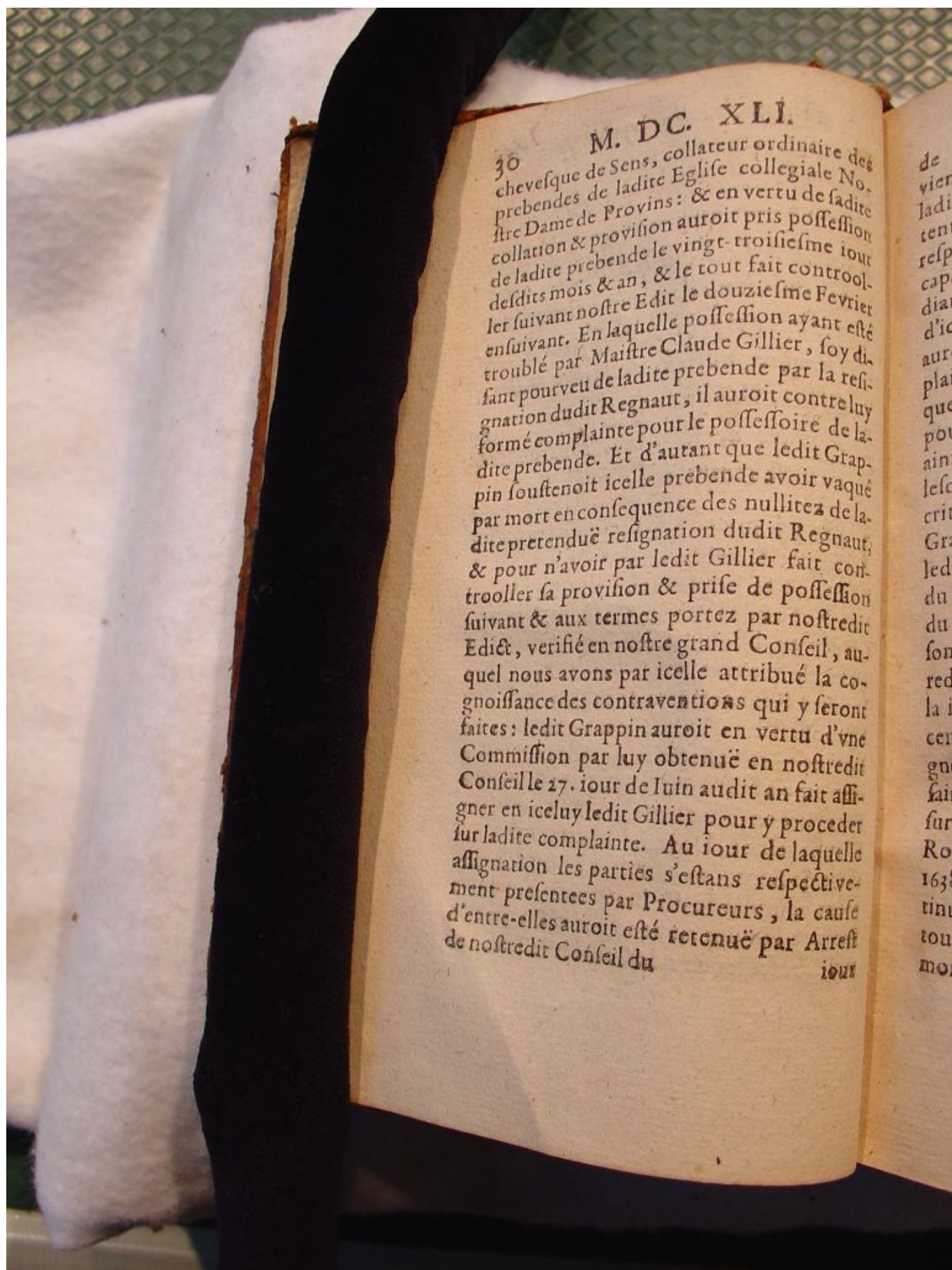
Signé, C V S S O N.

Vous avez leu dans le 23. Volume de cet-
 te Histoire un Edict du Roy de 1640. por-
 tant creation de Controolleurs de provi-
 sions beneficales, la lecture que ie vous vay
 donner d'un Arrest du Grand Conseil ren-
 du cette année le 27. iour de Mars vous ap-
 prendra que l'on ne se peut jamais opposer
 aux volontez des Souverains sans danger, ny

1641_0029.jpg



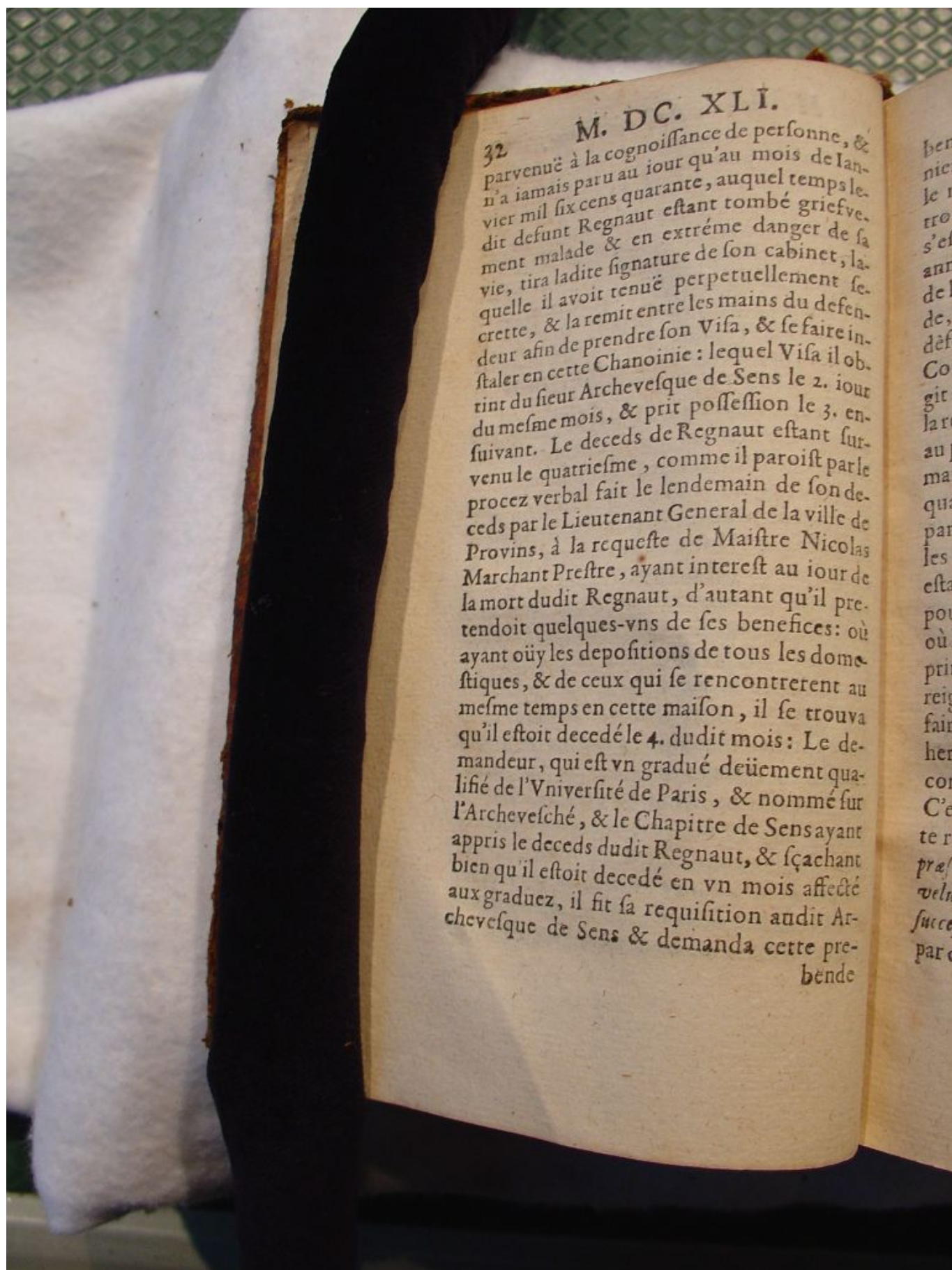
1641_0030.jpg



1641_0031.jpg

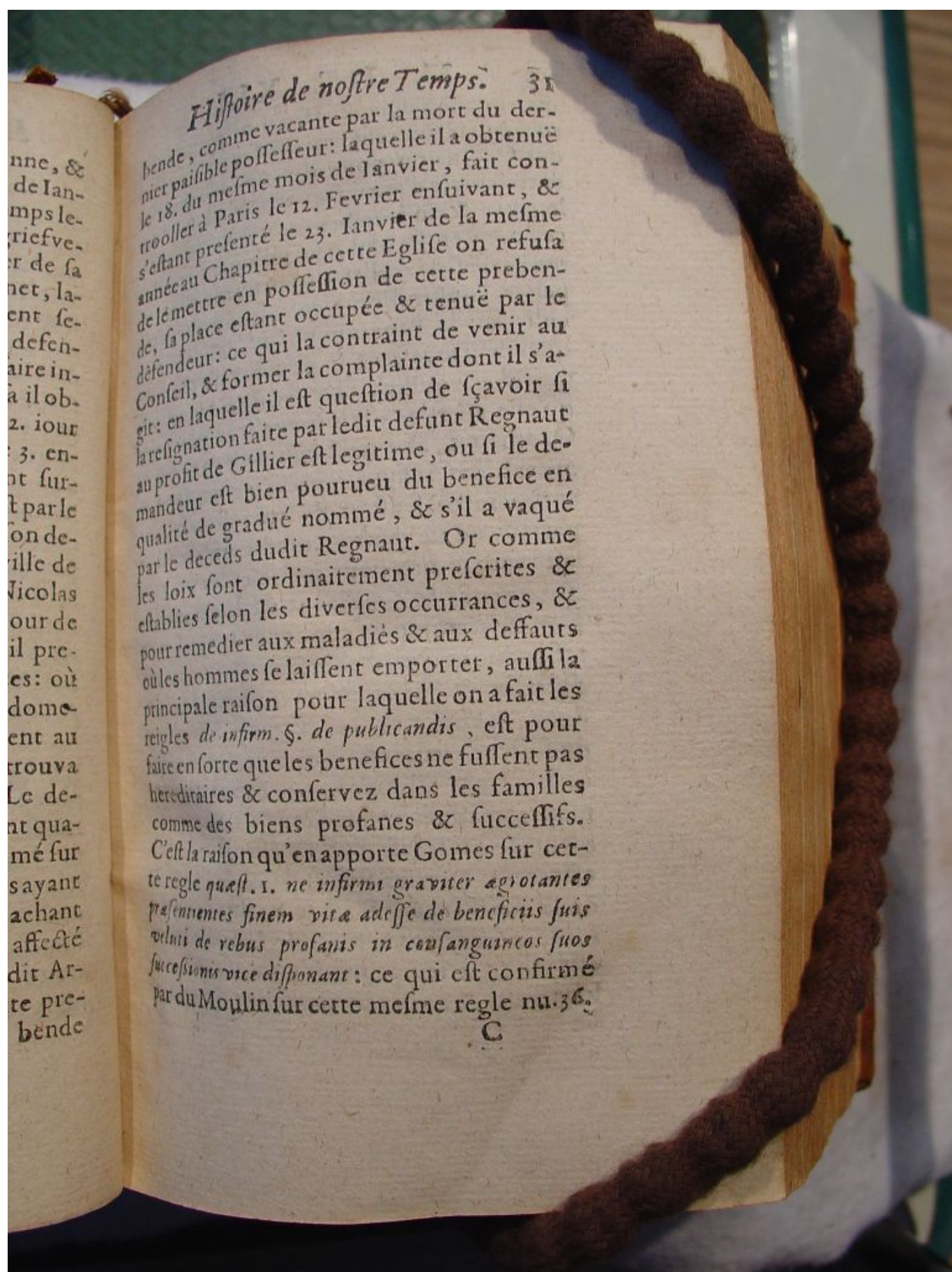


1641_0032.jpg

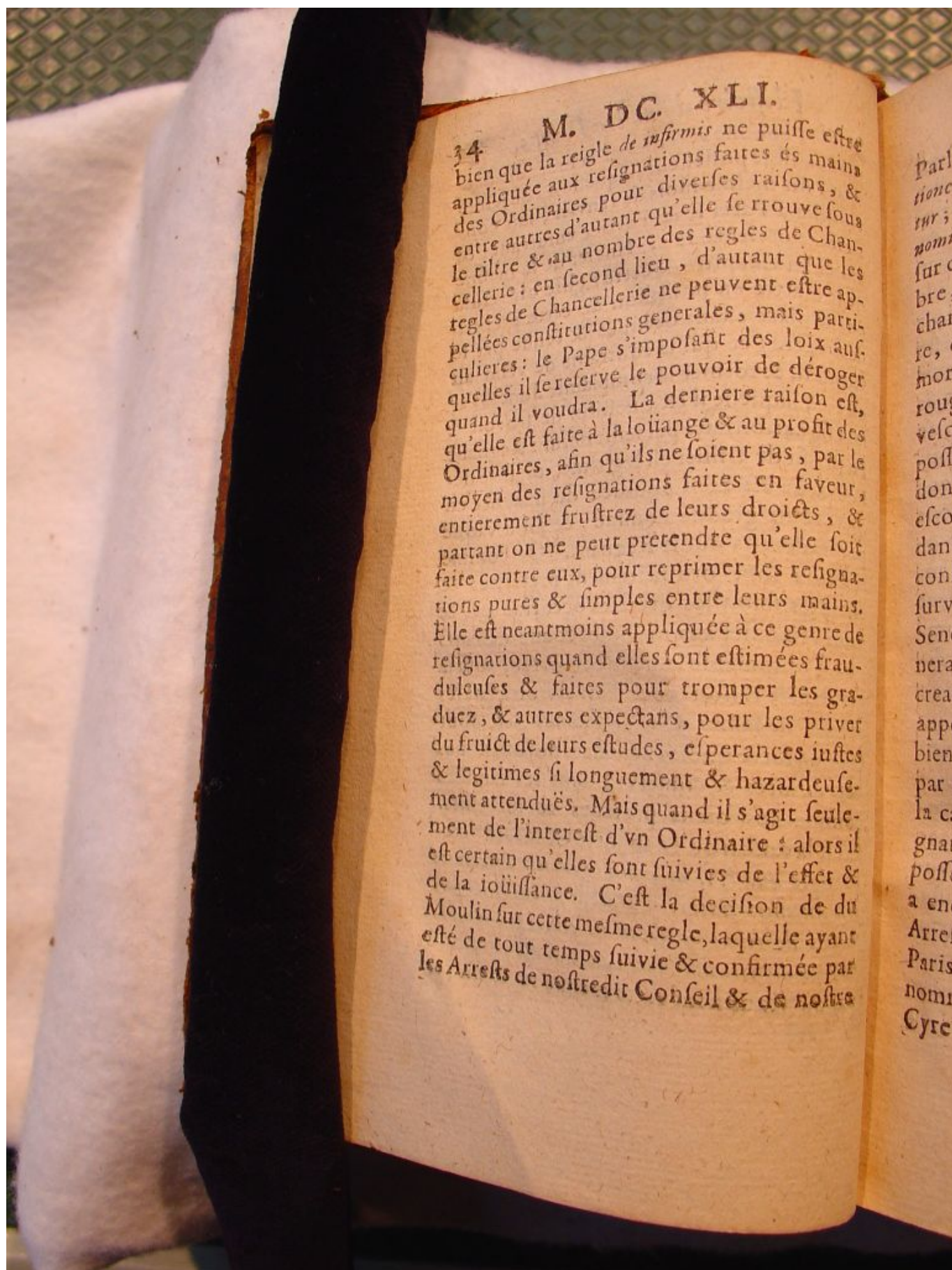


32 M. DC. XLI.
 parvenue à la cognoissance de personne, &
 n'a iamais paru au iour qu'au mois de Jan-
 vier mil six cens quarante, auquel temps le
 dit defunt Regnaut estant tombé griefve-
 ment malade & en extrême danger de sa
 vie, tira ladite signature de son cabinet, la-
 quelle il avoit tenuë perpetuellement se-
 crette, & la remit entre les mains du defen-
 deur afin de prendre son Visa, & se faire in-
 staler en cette Chanoinie : lequel Visa il ob-
 tint du sieur Archevesque de Sens le 2. iour
 du mesme mois, & prit possession le 3. en-
 suivant. Le deceds de Regnaut estant sur-
 venu le quatriesme, comme il paroist par le
 procez verbal fait le lendemain de son de-
 ceds par le Lieutenant General de la ville de
 Provins, à la requeste de Maistre Nicolas
 Marchant Prestre, ayant interest au iour de
 la mort dudit Regnaut, d'autant qu'il pre-
 tendoit quelques-uns de ses benefices: où
 ayant oüy les depositions de tous les dome-
 stiques, & de ceux qui se rencontrerent au
 mesme temps en cette maison, il se trouva
 qu'il estoit decedé le 4. dudit mois: Le de-
 mandeur, qui est vn gradué deüement qua-
 lifié de l'Vniversité de Paris, & nommé sur
 l'Archevesché, & le Chapitre de Sens ayant
 appris le deceds dudit Regnaut, & sçachant
 bien qu'il estoit decedé en vn mois affecté
 aux graduez, il fit sa requisition audit Ar-
 chevesque de Sens & demanda cette pre-
 bende

1641_0033.jpg



1641_0034.jpg



34 M. DC. XLI.
 bien que la reigle *de infirmis* ne puisse estre
 appliquée aux resignations faites és mains
 des Ordinaires pour diverses raisons, &
 entre autres d'autant qu'elle se rrouve soua
 le tiltre & au nombre des regles de Chan-
 cellerie: en second lieu, d'autant que les
 regles de Chancellerie ne peuvent estre ap-
 pellées constitutions generales, mais parti-
 culieres: le Pape s'imposant des loix aus-
 quelles il se reserve le pouvoir de déroger
 quand il vouldra. La derniere raison est,
 qu'elle est faite à la loüange & au profit des
 Ordinaires, afin qu'ils ne soient pas, par le
 moyen des resignations faites en faveur,
 entierement frustrez de leurs droicts, &
 partant on ne peut pretendre qu'elle soit
 faite contre eux, pour reprimer les resigna-
 tions pures & simples entre leurs mains.
 Elle est neantmoins appliquée à ce genre de
 resignations quand elles sont estimées frau-
 duleuses & faites pour tromper les gra-
 duiez, & autres expectans, pour les priver
 du fruct de leurs estudes, esperances iustes
 & legitimes si longuement & hazardeuse-
 ment attenduës. Mais quand il s'agit seule-
 ment de l'interest d'un Ordinaire: alors il
 est certain qu'elles sont suivies de l'effet &
 de la iouissance. C'est la decision de du
 Moulin sur cette mesme regle, laquelle ayant
 esté de tout temps suivie & confirmée par
 les Arrests de nostredit Conseil & de nostre

Parle
 tionc
 sur;
 nomi
 sur c
 bre,
 chan
 re, e
 mor
 roug
 vesq
 poss
 don
 esco
 dant
 conf
 surv
 Sene
 nera
 creat
 appe
 bien
 par
 la ca
 gnar
 posse
 a enc
 Arrest
 Paris
 nom
 Cyre

1641_0035.jpg

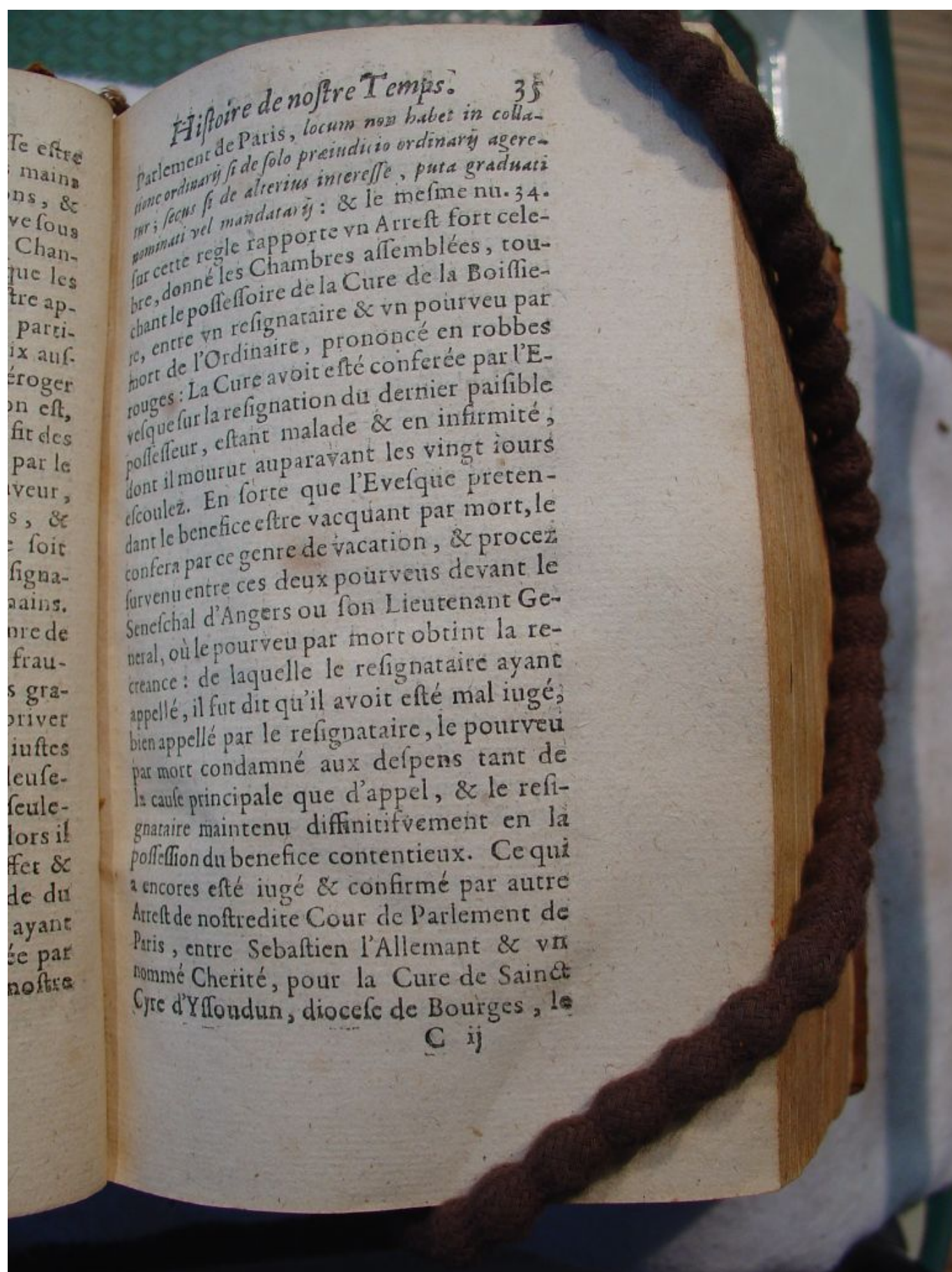


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan